



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**b) Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH)**

1. Par une lettre datée du 11 janvier 2008, reproduite en annexe, M. Victor Hjort, directeur de l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH), a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que le 30 novembre 2007 le conseil d'administration de l'EUROFISH avait modifié le règlement du personnel de l'organisation pour reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé le «Tribunal»), conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier. Dans sa lettre, le directeur de l'EUROFISH sollicite que sa demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal soit transmise au Conseil d'administration du BIT pour approbation.
2. L'EUROFISH a été créée par les Etats concernés en raison du rôle important des pêcheries dans leur développement national et de la contribution de ce secteur à la sécurité alimentaire. Elle a pour but de promouvoir la coopération entre les pays d'Europe orientale et centrale pour leur permettre de développer leur industrie de la pêche et de renforcer la capacité d'investissement, notamment du secteur privé. Elle offre par ailleurs aux pays concernés une tribune leur permettant de lancer des activités de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'adopter des mesures communes dans les domaines de l'investissement et du développement, de la promotion des échanges et de la commercialisation.
3. L'EUROFISH est une organisation intergouvernementale créée en vertu d'un traité international, à savoir l'Accord portant création de l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (ci-après dénommé l'«Accord»), qui a été ouvert à la signature le 23 mai 2000. L'EUROFISH compte actuellement 12 Etats membres et a son siège à Copenhague, au Danemark (art. 5 de l'Accord). Elle est dotée d'un conseil d'administration constitué de tous les membres, qui organise les travaux et

tous les autres aspects du fonctionnement de l'organisation. L'EUROFISH est dotée de la personnalité juridique et jouit de privilèges et d'immunités en vertu de l'article 12 de l'Accord. Elle est financée par les contributions annuelles des Etats membres et par les recettes découlant de la fourniture de certains services, par des dons et par d'autres ressources approuvées par son conseil d'administration.

4. L'EUROFISH a conclu avec le gouvernement du Royaume du Danemark un accord de siège qui est entré en vigueur le 11 mars 2003. La capacité juridique de l'organisation et les privilèges et immunités qui lui sont accordés au Danemark sont consacrés par ledit accord. Conformément à l'article III de ce dernier, l'EUROFISH, ses biens et ses avoirs jouissent de l'immunité de juridiction totale, à trois exceptions près: lorsqu'elle renonce expressément à son immunité; en cas de poursuite au civil intentée par un tiers pour des dommages causés par un véhicule à moteur ou d'autres moyens de transport appartenant à l'EUROFISH ou utilisés par l'organisation ou en son nom; en cas de demande reconventionnelle faisant suite à une procédure engagée par l'EUROFISH.
5. L'EUROFISH emploie actuellement neuf personnes. Leurs conditions d'emploi sont fixées par le règlement du personnel, qui prévoit entre autres, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, que les différends qui concernent l'application dudit règlement et qui ne peuvent être réglés au niveau interne soient définitivement tranchés par le Tribunal administratif de l'OIT.
6. Pour pouvoir prétendre reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, l'EUROFISH doit être une organisation intergouvernementale ou satisfaire à certaines conditions énoncées dans l'annexe au Statut. Selon les informations disponibles, l'EUROFISH est bien une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité. En outre, ses objectifs répondent à l'intérêt général de la communauté internationale et elle exerce des fonctions à caractère permanent. Par ailleurs, elle n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et elle bénéficie de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions financières de ses membres garantissent la stabilité de ses ressources budgétaires.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 52 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT. Chaque organisation contribue aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à ses effectifs. En outre, les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toutes indemnités accordées par le Tribunal.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale, avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 7 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

M. Juan Somavia
Directeur général

Copenhague, le 11 janvier 2008

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de demander au Conseil d'administration du BIT de bien vouloir approuver la reconnaissance par l'EUROFISH de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne les procédures de règlement des différends prévues par l'EUROFISH.

La présente demande fait suite à la modification, lors de la septième session du Conseil d'administration de l'EUROFISH (29-30 nov. 2007) du règlement du personnel de l'organisation, modification qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008.

L'EUROFISH est une organisation intergouvernementale qui a son siège à Copenhague et qui compte actuellement 12 Etats membres. Vous trouverez ci-joint un exemplaire des documents suivants:

- l'Accord du 23 mai 2000 portant création de l'EUROFISH, qui est entré en vigueur le 12 octobre 2001;
- la liste des signataires de l'Accord et la liste des Etats membres publiées par le service juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- l'Accord de siège conclu le 11 mars 2003 entre le gouvernement du Royaume du Danemark et l'EUROFISH;
- le règlement du personnel adopté les 21 et 22 janvier 2002 et modifié le 30 novembre 2007, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008 (en particulier sa section 13);
- la liste des membres du personnel.

Ayant pris connaissance du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, l'EUROFISH s'engage à reconnaître la compétence du Tribunal.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Victor Hjort,
Directeur.